

Août 1977

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1977)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

141

Règlement de l'École normale cantonale de maîtresses ménagères pour la partie française du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

Le règlement du 1^{er} juin 1965 de l'École normale cantonale de maîtresses ménagères pour la partie française du canton de Berne est modifié comme suit :

Art. 5 ¹ La commission de l'École normale se compose d'un président et de six membres, dont deux femmes au moins, représentant ensemble les différentes régions du Jura bernois.

² Inchangé

³ Inchangé

Art. 20 Les maîtres ordinaires sont tenus de donner 22 à 24 leçons par semaine dans le domaine de la formation générale, professionnelle et pédagogique : leur enseignement est complété par celui des maîtres auxiliaires, spécialistes des matières portées au programme des études.

Art. 25 La promotion des élèves fait l'objet de dispositions spéciales contenues dans l'ordonnance concernant les promotions.

Art. 26 Le versement et la restitution de subsides de formation sont réglés par les dispositions y relatives.

Art. 28 ¹ Les élèves des deux classes inférieures logent, en règle générale, au home de l'École normale.

² Les élèves des classes supérieures, sauf celles qui assistent la direction du home dans ses travaux intérieurs, sont externes.

³ Les élèves dont les parents sont domiciliés à Porrentruy et dans les environs immédiats ne logent au home que sur demande expresse des parents, pour autant qu'il y ait des places disponibles.

⁴ Dans certains cas particuliers, vu les circonstances, la commission de l'Ecole normale peut, sur la proposition du directeur de l'Ecole normale, prendre d'autres dispositions.

Art. 29 ¹ Au home, les élèves ont droit au logement, à la pension et aux soins médicaux, ces derniers dans la mesure où le home peut les dispenser.

² Les dispositions relatives au home sont contenues dans le «Règlement concernant l'organisation intérieure de l'Ecole normale de maîtresses ménagères» édicté par la Direction de l'instruction publique.

Art. 31 ¹ Les prix de pension sont fixés par arrêté du Conseil-exécutif.

² Inchangé

Art. 37 ¹ Les examens préalables ont lieu à la fin de la seconde année d'études.

² Les examens finals ont lieu en deux séries: pour l'obtention du brevet de maîtresse d'ouvrages féminins, après trois ans et pour l'obtention du brevet de maîtresse ménagère après quatre ans.

³ Une leçon d'épreuve dans les diverses parties du programme professionnel clôture les stages.

⁴ Les détails concernant les examens sont contenus dans le «Règlement des examens du brevet d'enseignement ménager pour la partie française du canton de Berne».

Art. 40 ¹ La direction pédagogique de l'école d'application est du ressort du directeur de l'Ecole normale.

² Inchangé

II.

La présente modification entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1977/1978.

Berne, 3 août 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Président: *Müller*
le Chancelier: *Josi*

10
août
1977

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les cours d'eau mentionnés ci-après sont placés sous la surveillance de l'Etat :

Nom du ruisseau	Eaux dans lesquelles il se jette	Commune qu'il traverse	District
Dorfbach, à partir du confluent Wyssbach/ Mättenbach	Langeten	Madiswil	Aarwangen
Wyssbach en aval du pont Orbach	Dorfbach	Madiswil	Aarwangen

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 10 août 1977

Direction des travaux publics,
le Directeur: *E. Schneider*

10
août
1977

Ordonnance concernant la commission cantonale pour la protection des sites locaux et naturels (CPS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 83 de la loi d'introduction du code civil suisse du 28 mai 1911, et l'article 112 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions sur proposition de la Direction des travaux publics

arrête :

1. Objectifs
et tâches

Article premier ¹ Une commission cantonale pour la protection des sites locaux et naturels, agissant à titre consultatif, est adjointe à la Direction cantonale des travaux publics.

² Ladite commission a pour tâche, dans les cas qui lui sont transmis par la Direction des travaux publics, d'émettre son avis sur les effets d'ordre esthétique que les mesures et prescriptions cantonales et communales ainsi que les projets de constructions exercent sur le paysage, sur les aspects typiques des localités et des rues, sur les points de vue et semblables. Elle soumet son préavis et ses recommandations par écrit.

³ Par l'intermédiaire de la Direction cantonale des travaux publics, la commission se tient à la disposition d'autres services cantonaux.

2. Composition

Art. 2 ¹ La commission se compose du président, des chefs des groupes Oberland, Mittelland et Jura, et de 17 membres. Ils sont nommés par le Conseil-exécutif pour une durée de fonctions de quatre ans.

² Sont représentées dans la commission les Directions du Conseil-exécutif qui sont amenées à s'occuper tout particulièrement des questions afférentes à la protection des paysages et des sites construits. Lors de la nomination des autres membres il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des différentes régions du canton, des milieux scientifiques, des associations d'architectes et d'entrepreneurs, des sociétés de protection de la nature, du paysage et des sites et des milieux artistiques.

³ Le président de la commission peut, selon le cas, inviter d'autres services à déléguer un représentant si des intérêts relevant de ces services sont impliqués.

⁴ Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction cantonale des travaux publics (Inspection des constructions).

3. Procédure;
compétences

Art. 3 ¹ Le président répartit les affaires entre les différents groupes et accepte leurs rapports à l'intention de la Direction cantonale des travaux publics. En cas de nécessité, il peut convoquer la commission à des séances plénières pour traiter des questions fondamentales.

² Les groupes de l'Oberland et du Jura sont compétents pour les affaires qui touchent la région politique du même nom. La compétence du groupe du Mittelland s'étend aux régions politiques de la Haute-Argovie, de l'Emmenthal, du Mittelland et du Seeland. Les décisions ne peuvent être prises que si 3 membres au moins du groupe concerné sont présents.

³ Si les affaires qui ont été présentées par un groupe dans un rapport font l'objet d'une procédure judiciaire en instance supérieure, un groupe, composé du président et des trois chefs de régions est constitué pour examiner, le cas échéant, ledit rapport; le chef du groupe qui a élaboré le rapport dispose d'une voix consultative.

4. Présentation
du compte;
Indemnités

Art. 4 ¹ La commission présente son décompte à la Direction cantonale des travaux publics pour le travail qu'il a fourni.

² Les indemnités de la commission sont calculées selon les prescriptions applicables en la matière.

5. Dispositions
finales

Art. 5 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

² Avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'arrêté du Conseil-exécutif du 3 décembre 1963 portant institution d'une commission cantonale de protection des sites, avec les modifications du 6 septembre 1966 et du 15 mai 1970 est abrogé.

Berne, 10 août 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

Décret déterminant les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil et le nombre de députés à nommer dans chacun d'eux

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19 de la Constitution cantonale, les articles 21 et 22 de la loi du 30 janvier 1921 sur les votations et élections populaires et l'article premier du décret du 16 novembre 1939/8 septembre 1952/19 novembre 1975 sur la circonscription du canton de Berne en 30 districts, ainsi que les résultats du recensement fédéral de la population au 1^{er} décembre 1970,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er} Le nombre des mandats est de 200. Conformément à l'article 19 de la Constitution cantonale, ils sont répartis comme suit entre les différents cercles électoraux :

1. *Cercle d'Aarberg*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 25 891 âmes.
Nombre des députés : 5.
2. *Cercle d'Aarwangen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 38 513 âmes.
Nombre des députés : 8.
3. *Cercle de Berne-Ville*, comprenant le territoire de la commune municipale de Berne.
Population domiciliée : 162 405 âmes.
Nombre des députés : 31.
4. *Cercle de Berne-Campagne*, comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Köniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen et Zollikofen.
Population domiciliée : 92 814 âmes.
Nombre des députés : 18.
5. *Cercle de Biemme*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 66 247 âmes.
Nombre des députés : 13.

6. *Cercle de Büren*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 20 142 âmes.
Nombre des députés: 4.
7. *Cercle de Berthoud*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 41 807 âmes.
Nombre des députés: 8.
8. *Cercle de Courtelary*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 26 442 âmes.
Nombre des députés: 6.
9. *Cercle de Delémont*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 31 790 âmes.
Nombre des députés: 7.
10. *Cercle de Cerlier*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 9 228 âmes.
Nombre des députés: 2.
11. *Cercle des Franches-Montagnes*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 9 336 âmes.
Nombre des députés: 2.
12. *Cercle de Fraubrunnen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 24 920 âmes.
Nombre des députés: 5.
13. *Cercle de Frutigen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 15 843 âmes.
Nombre des députés: 3.
14. *Cercle d'Interlaken*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 32 981 âmes.
Nombre des députés: 7.
15. *Cercle de Konolfingen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 45 444 âmes.
Nombre des députés: 9.
16. *Cercle de Laufon*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 14 265 âmes.
Nombre des députés: 3.
17. *Cercle de Laupen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 11 594 âmes.
Nombre des députés: 3.
18. *Cercle de Moutier*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 26 403 âmes.
Nombre des députés: 5.

19. *Cercle de La Neuveville*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 5756 âmes.
Nombre des députés: 2.
20. *Cercle de Nidau*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 31 425 âmes.
Nombre des députés: 6.
21. *Cercle du Bas-Simmental*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 18 117 âmes.
Nombre des députés: 4.
22. *Cercle de l'Oberhasli*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 7821 âmes.
Nombre des députés: 2.
23. *Cercle du Haut-Simmental*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 7346 âmes.
Nombre des députés: 2.
24. *Cercle de Porrentruy*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 26 135 âmes.
Nombre des députés: 5.
25. *Cercle de Gessenay*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 7307 âmes.
Nombre des députés: 2.
26. *Cercle de Schwarzenbourg*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 8345 âmes.
Nombre des députés: 2.
27. *Cercle de Seftigen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 28 127 âmes.
Nombre des députés: 6.
28. *Cercle de Signau*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 24 275 âmes.
Nombre des députés: 5.
29. *Cercle de Thoune*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 75 294 âmes.
Nombre des députés: 15.
30. *Cercle de Trachselwald*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 23 511 âmes.
Nombre des députés: 5.
31. *Cercle de Wangen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 23 772 âmes.
Nombre des députés: 5.

Art. 2 Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1978. Il abroge celui du 3 septembre 1973 concernant le même objet.

Berne, 29 août 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le chancelier: *Josi*

Loi portant modification de la loi sur la justice administrative et de la loi portant introduction de la loi fédérale modifiant la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif
arrête :

I. Loi sur la justice administrative

Les articles 2, 1^{er}, 2^e et 6^e (nouveau) alinéas et 21, 1^{er} alinéa de la loi du 22 octobre 1961/12 septembre 1971 sur la justice administrative reçoivent la teneur suivante :

Art. 2 ¹ Le Grand Conseil nomme pour l'ensemble du territoire cantonal et pour une période de quatre ans :

- a* un Tribunal administratif composé de 1 à 3 juges permanents et de 8 à 10 juges non permanents ;
- b* un Tribunal des assurances composé de 2 à 6 juges permanents et de 14 à 20 juges non permanents.

² L'un des juges permanents peut être nommé pour les deux tribunaux. Les juges permanents se suppléent mutuellement et peuvent, selon les besoins, siéger dans les deux tribunaux.

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

⁶ Si un juge permanent est empêché d'exercer sa charge pendant une période prolongée ou si le volume des affaires l'exige, le Tribunal plénier, d'entente avec la Direction de la justice peut nommer suppléant extraordinaire une personne éligible comme juge permanent.

Art. 21 ¹ Le tribunal administratif ne peut être saisi de l'examen d'une décision administrative qui peut faire l'objet d'un recours au Grand Conseil fédéral ou à une autorité fédérale subordonnée à ce dernier.

² Inchangé

³ Inchangé

Tribunal
administratif
et des assurances
a composition

Exclusion
de la compétence
du Tribunal
administratif

II. Loi du 9 avril 1967 portant introduction de la loi fédérale du 13 juin 1911/13 mars 1964 modifiant le titre premier de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA)

b procédure

L'article 6, 2^e alinéa, première phrase a la teneur suivante:
Pour le surplus, font règle les prescriptions de la loi sur la justice administrative, et les dispositions de procédure du décret du 24 mai 1971 sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances.

III. Entrée en vigueur

Entrée en
vigueur

Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 30 août 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 4 janvier 1978

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai publié dans les deux feuilles officielles cantonales et dans les feuilles d'avis, à savoir entre le 28 septembre 1977 et le 29 décembre 1977, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi portant modification de la loi sur la justice administrative et de la loi portant introduction de la loi fédérale modifiant la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. La loi sera insérée dans le bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

ACE N° 3779 du 14 décembre 1978: Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978

Approuvé par le département fédérale de l'intérieur le 20 février 1978

30
août
1977

Décret sur l'organisation judiciaire du district de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et de l'article 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I.

Le décret du 2 février 1938/16 mai 1961 sur l'organisation judiciaire du district de Berne est modifié comme suit:

Art. 1^{er} Seront élus dans le district de Berne, suivant le mode prévu pour les autorités et fonctionnaires judiciaires de district:

a seize présidents de tribunal;

b inchangé.

Art. 2 ¹ Les attributions des présidents de tribunal seront réparties en seize groupes par règlement de la Cour suprême.

II.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Berne, 30 août 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le vice-chancelier: *Maeder*

Décret
concernant l'organisation d'un service de juges
d'instruction spéciaux pour le canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et de l'article 79 de la loi sur l'organisation judiciaire dans la teneur de la loi du 10 février 1952 sur la réforme judiciaire, sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Juges
d'instruction
spéciaux

Article premier ¹ Deux à trois postes de juges d'instruction spéciaux sont créés pour l'ensemble du territoire cantonal. Ces juges seront chargés d'instruire les affaires criminelles complexes, en particulier les infractions économiques, et devront posséder des connaissances spéciales indispensables en la matière.

² La Chambre d'accusation de la Cour suprême fixera leur siège et leurs attributions.

Réviseurs

Art. 2 ¹ Deux à quatre réviseurs sont adjoints aux juges d'instruction spéciaux pour collaborer à la procédure pendante, notamment pour vérifier les comptes et se charger des affaires bancaires et boursières.

² Ces réviseurs sont également à la disposition des juges d'instruction ordinaires et extraordinaires. Si les juges d'instruction ne peuvent pas s'entendre sur la mise à contribution des réviseurs, c'est la Chambre d'accusation de la Cour suprême qui tranche.

³ Les réviseurs adjoints aux juges d'instruction spéciaux reçoivent un traitement équivalent à celui des experts II, I et Ia de l'Intendance cantonale des impôts.

Emoluments

Art. 3 L'article 8 du décret du 12 novembre 1975 fixant les émoluments en matière pénale reçoit le nouvel alinéa 2 suivant :

Pour les instructions préliminaires auxquelles collaborent les réviseurs adjoints aux juges d'instruction spéciaux, il peut être perçu un émolument jusqu'à concurrence de 20 000 francs.

L'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 3.

Entrée
en vigueur

Art. 4 Le présent décret remplace celui du 17 février 1953. Il entrera en vigueur à une date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 30 août 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le vice-chancelier: *Maeder*

ACE N° 3663 du 7 décembre 1977: Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978

30
août
1977

Décret du 24 mai 1971 sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 9^{bis} de la loi sur l'organisation judiciaire, ainsi que l'article 4 3^e alinéa et l'article 20 de la loi sur la justice administrative dans la teneur de la loi du 12 septembre 1971 portant modification de cette loi,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I.

Les articles 4, 3^e alinéa, 6, 1^{er} et 2^e alinéas, 7, 1^{er} alinéa, 8, 1^{er} alinéa et 26, 1^{er} alinéa du décret du 24 mai 1971 sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances et sur la procédure devant le Tribunal des assurances reçoivent la teneur suivante :

Composition
des chambres

Art. 4, 3^e alinéa En plus du président, il est attribué à chacune des autres chambres du Tribunal des assurances sept à dix juges à fonctions accessoires.

Autorités
du jugement

Art. 6, 1^{er} alinéa Les délibérations et votations au sein des chambres exigent, en plus du président, la présence de deux juges.

Art. 6, 2^e alinéa Les chambres siègent dans la composition de cinq juges, pour autant que la situation de droit ou de fait le justifie. Les présidents statuent souverainement quant à cette composition des chambres.

Suppléance

Art. 7, 1^{er} alinéa Les membres à fonctions accessoires du Tribunal administratif et du Tribunal des assurances se suppléent mutuellement au sein de leur tribunal.

Juges uniques

Art. 8, 1^{er} alinéa Les présidents des chambres connaissent comme juges uniques des recours et actions retirés ou devenus sans objet ou sur lesquels il ne peut être manifestement entré en matière. Ils approuvent également les transactions passées entre les parties.

Dépens

Art. 26, 1^{er} alinéa Le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses dépens.

II. Entrée en vigueur

Entrée
en vigueur

L'entrée en vigueur des présentes modifications sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 30 août 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le vice-chancelier: *Maeder*

ACE N° 3780 du 14 décembre 1977 : Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 20 février 1978

30
août
1977

Décret concernant l'extension du Ministère public

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 84, 2^e alinéa, de la loi sur l'organisation judiciaire dans la teneur de la loi du 10 février 1952 sur la réforme judiciaire,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

Procureurs
suppléants

Article premier ¹ Deux postes de procureurs suppléants, ayant leur siège en ville de Berne, sont créés pour l'ensemble du territoire cantonal.

² La Chambre d'accusation de la Cour suprême, sur proposition du procureur général, déterminera leurs attributions.

Entrée
en vigueur

Art. 2 Le présent décret remplace celui du 9 septembre 1958. Il entrera en vigueur à une date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 30 août 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le vice-chancelier: *Maeder*

ACE N° 3663 du 7 décembre 1977: Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978